



La Gazette de l'UNSA-Ecologie



Contactez-nous

Secrétaire Général
Éric GOURDIN
06-08-57-72-62

Secrétaire Général Adjoint
Aurélien LEDUC
06-27-02-55-41

Secrétaire National
Christophe LEONARDI
06-25-03-21-59

Trésorier
Yannis FALQUE
06-25-03-20-78

Trésorier Adjoint
Damien HOLLARD
06-27-02-56-60

unsa.ecologie@ofb.gouv.fr

HARO SUR LA POLICE !

**Le Directeur général impose la politique des lobbys et
préfigure l'OFB de demain.**

Comité social d'administration du 25 juin 2026

**-Instruction Police judiciaire-
-Instruction Police administrative-**

Comme annoncé dans notre dernière Gazette, le Directeur général a reconvoqué le Comité social d'administration pour 02 séances. La première sur le projet de modification sur la Police judiciaire, la seconde pour passer son projet modifiant l'actuelle instruction de Police administrative.

1/ projet d'instruction Police administrative :

La philosophie de cette instruction dénoncée par toutes les Organisations syndicales de l'OFB n'ayant pas changée, les 5 Organisations syndicales ont à nouveau voté contre.

Le Directeur général va donc passer en force une idéologie administrative qui n'est partagée.

L'Unsa-Ecologie demande au Directeur général de prendre conscience du message porté par ce refus général.



L'Unsa-Ecologie demande à chaque agent de continuer à œuvrer dans le cadre juridique actuel.

2/ projet d'instruction Police judiciaire :

Avant d'aborder les échanges, l'Unsa-Ecologie énonce ses observations et demandes de modification sur le projet.

Comité social d'administration OFB du 25 juin 2026 **Point n° 1 : Modifications de l'instruction Police judiciaire.**

Sur ce point de l'ordre du jour, l'Unsa-Ecologie conteste un certain nombre de points essentiels qui seront rédhibitoires pour notre Organisation syndicale si vous ne les modifiez pas.

Le GT consacré à ce dossier a été une mascarade de dialogue social. Je dois le dire ici et c'est plutôt rare. Aucune solution partagée n'a été recherchée. Des réponses intransigeantes pourtant contraires à une simple lecture et des refus systématiques d'arguments exposés par les Organisations syndicales, sont autant de constats révélateurs de la médiocrité du dialogue.

De plus, ne pas respecter les engagements pris en GT de fournir les jurisprudences mises en avant pour étayer sa position de fond sur un point déterminant pour l'action de Police judiciaire est clairement un acte d'entrave. C'est donc uniquement par la mise à l'ODJ du Comité social d'administration que nous avons découvert ces arguments auxquels nous allons pouvoir répondre sans échanges sur le fond. Alors que ces analyses auraient dû avoir lieu en GT, vous nous imposez ce travail en Comité social d'administration, en dernier examen pour nous, ce qui va prendre du temps et ce faisant, vous nous mettez en difficulté par cette pression que vous exercez. Cette façon de procéder est intolérable.

Maintenant sur votre projet :

Le point de blocage insurmontable en l'état actuel de ce dossier concerne **la recherche et la constatation des infractions en matière de Police judiciaire** qui est notamment prévu au chapitre V (Cf. Annexe 1) mais qui ruisselle partout dans ce projet.

Voici d'abord ce que dit la loi :

Codifiée à l'article L 172-5 du code de l'environnement, elle dispose en son 1^{er} alinéa : « *Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L 172-4 (dont les Inspecteurs de l'Environnement) **recherchent et constatent** les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises (..)* ».

Je répète : **RECHERCHENT ET CONSTATENT** les infractions en quelque lieu qu'elles soient commises.

Ça semble pourtant limpide.

Pourtant, vous écrivez dans votre projet à ce paragraphe V (je cite) :

Au 1^{er} para :

 Cette rédaction, régulièrement utilisée dans les lois spéciales, distingue la recherche du constat de l'infraction en se fondant sur les prérogatives conférées aux agents¹.

Et vous mettez un renvoi 1 vers la décision du CC n°90-281 du 27-12-1990 relatif à la loi sur la réglementation des télécommunications.

En résumé : Par cette décision de 1990, eu égard au respect du principe de la liberté individuelle, le CC a rejeté pour partie l'article L40 du code des postes et télécommunications qui confiait, outre aux OPJ et APJ, à des fonctionnaires commissionnés et assermentés de cette administration des pouvoirs de recherche et de constatation d'infractions en leur permettant d'accéder à des locaux, des terrains ou des moyens de transports à usage professionnel et de demander la communication de tout document, d'en prendre copie, de convoquer et recueillir tous renseignements **sans aucun contrôle de l'autorité judiciaire**. **C'est uniquement pour ce motif** clairement exposé par le Rapporteur dans la séance du Conseil du 27-12-1990 que nous tenons à votre disposition, qu'est rendue cette décision de non-conformité partielle.

C'est ainsi que vous pourrez lire dans le compte-rendu de la séance, p.14, que le rapporteur, répond à une question d'un Conseiller qui s'inquiète de la disparition d'une possibilité de contrôle : (je cite) : *« il n'est pas question de priver l'administration de pouvoirs qu'elle réclame. Il faut seulement lui demander d'ajouter des dispositions prévoyant l'information de l'autorité judiciaire et que son action se place sous le contrôle de celle-ci »*.

Aussi, il n'existe pas de lien de cause à effet entre cette jurisprudence poussée dans votre projet pour évoquer une distinction entre la recherche et la constatation et le sujet de celle-ci qui traite de la réalisation des prérogatives judiciaires qui, d'une façon générale, doivent s'exercer obligatoirement sous le contrôle d'un Magistrat, ce que ne prévoyait pas l'article L40 (sauf pour les saisies) en 1990.

Au 2^{ème} paragraphe, vous écrivez :

Ainsi, la recherche ne doit s'entendre comme ne couvrant que les actes d'enquêtes pouvant être mis en œuvre par un inspecteur de l'environnement. A contrario, elle ne couvre pas le simple fait de participer à une mission de police, fût-elle programmée, qui consiste à patrouiller, sans mener d'actes d'enquête particuliers, pour s'assurer du respect de la réglementation en un lieu ou un endroit donné. Ces missions sont menées dans un cadre administratif²³ et si elles donnent lieu à la constatation d'infractions, l'inspecteur de l'environnement mettra en œuvre ses prérogatives de police judiciaire en actant une saisine.

Cette interprétation n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi.

Vous affirmez de façon péremptoire **que la recherche doit s'entendre comme ne couvrant que les actes d'enquêtes**.

Mais d'où sortez-vous cette affirmation ?

La loi est pourtant claire : les Inspecteurs de l'Environnement **recherchent et constatent les infractions** en quelque lieu qu'elles soient commises.

Permettez-moi un peu d'ironie mais en français, ça veut dire qu'ils sont compétents d'une part pour rechercher les infractions et d'autre part pour constater les infractions.

Pour mémoire, cet article L 172-5 est issu de l'article 22 du CPP qui date des Eaux et Forêts et qui n'a jamais fait l'objet d'un commentaire ou d'une jurisprudence décrivant que la recherche des infractions étaient des actes d'enquêtes.

Nous avons interrogé un Magistrat du Parquet sur votre interprétation qui voudrait que la recherche intervienne après la saisine et sa réponse est (je cite) : « *Ça n'a pas de sens. Le propre de la police, c'est de rechercher des infractions par de la surveillance, des patrouilles, des opérations de police interservices sur le terrain, des recherches en ligne sur internet. Il ne faut pas une saisine initiale* ».

Vous faites état de 2 jurisprudences pour appuyer cette suite qui consiste, en résumé, à dire qu'un Inspecteur de l'Environnement ne fait pas de recherche d'infractions lorsqu'il participe à une mission de police **sans mener d'actes d'enquêtes !!!**

Vous affirmez qu'il agit alors dans un cadre administratif et que ce n'est que s'il vient à constater une infraction, qu'il met en œuvre la Police judiciaire.

La 1^{ère} de vos jurisprudences mise en avant est un arrêt du Tribunal des conflits du 23/02/2003.

Ici, le Tribunal a évidemment considéré que la situation était bien un cas relevant de la police administrative puisque le garde-champêtre était en ronde de surveillance, ce qui relève bien sûr du triptyque de la police administrative : sécurité, salubrité et tranquillité publique dont est dépositaire entre autres, le Maire de la commune. **L'objectif n'était pas, en l'espèce, de rechercher des infractions pénales mais bien de veiller à l'ordre public.**

Cette jurisprudence ne fait donc aucun lien entre la recherche des infractions et les actes d'enquêtes. Elle ne dit pas que le fait de rechercher des infractions constitue des actes d'enquête.

La seconde est un arrêt du Conseil d'État du 27/11/2025 portant sur un recours exercé par des syndicats de l'ONF contre des instructions police de cet EPI.

Le code forestier fait la distinction entre deux catégories d'agents. L'une chargée des constatations et l'autre chargée de rechercher et de constater les infractions.

Le CE confirme que :

- Les instructions sont conformes au 12CPP (direction du parquet) (pt.6)
- Les Agents qui constatent une infraction transmettent le PV au Parquet, donc respect du 40CPP et L161-12CF (pt.7)
- L'ONF peut faire une distinction entre des agents qui recherchent des infractions et d'autres qui sont limités à seulement les constater (pt.8)

On ne voit pas davantage indiqué dans les développements de cette jurisprudence **que la recherche concerne des actes d'enquête exercés après une saisine.**

Au point 9 de l'arrêt, les juges au Conseil d'État précisent que les agents contractuels de droit privé qui ne peuvent que constater les infractions peuvent participer à des opérations programmées de police, « *dès lors qu'elles définissent (ndlr : les instructions) ces opérations comme n'ayant pas pour objet de rechercher des infractions, mais seulement, le cas échéant, d'en effectuer le constat ».*

On comprend bien ici que les opérations prévues dans les instructions de l'ONF sont des opérations de terrain qui visent à rechercher et à constater des infractions pour les uns et seulement à les constater pour les autres **et non pas des actes d'enquêtes.**

Encore une fois, à aucun moment dans cet arrêt, il n'est fait état que la recherche des infractions doit s'entendre comme ne couvrant que les actes d'enquêtes.

Au 3^{ème} paragraphe, vous avancez vers une ébauche de la solution mais vous n'allez pas au bout de ce qui permet de dire quand un agent sera en Police administrative et quand il sera en Police judiciaire.

La solution est effectivement jurisprudentielle et le projet d'instruction y fait référence par le renvoi n°4.

Ce qui nous intéresse, c'est donc de savoir quand un agent est en Police administrative et quand un agent est en Police judiciaire. Ainsi, on pourra dire si tout ce qui se passe avant une constatation par exemple relève obligatoirement de la Police administrative, et si la recherche doit s'entendre comme ne couvrant que les actes d'enquêtes.

Pour connaître le développé complet et précis de la distinction entre les 2 polices, je vous renvoie au Chapus (Droit administratif général, 15^{ème} édit., tome 1, p.735 et s.) qui traite du **critère de distinction** entre Police administrative et Police judiciaire.

Ce sont les arrêts Baud et Dame Noualek de 1951 (votre renvoi n°4) qui ont **consacré le critère finaliste** comme **élément déterminant et exclusif**. Ce qui est déterminant c'est le **but de l'opération ou de la décision à qualifier** ; ou plus expressivement, c'est **l'intention** dans laquelle les autorités ou personnels de police ont agi.

Le critère se présente ainsi : il y a Police judiciaire ou Police administrative selon que les décisions ou opérations à qualifier sont ou non en relation avec une **infraction pénale déterminée** (Chapus, tome 1, n°944).

L'expression « infraction déterminée » ne doit pas être comprise comme signifiant exclusivement « infraction effectivement commise ».

Il peut s'agir, soit :

1. **D'une infraction qui a été commise** (arrêt Baud) (Opus cité, n°945),

2. D'une infraction qui est sur le point d'être commise, l'autorité ou l'agent sait qu'une infraction va être commise grâce à des renseignements par exemple (Opus cité, n° 946)
3. D'une infraction dont on ne sait pas si elle sera commise. S'il y a seulement une possibilité qu'elle le soit, cela suffit dès lors que c'est bien l'éventualité d'une infraction déterminée qui est prise en considération. Ex : Un individu est posté dans un coin de rue. Il donne l'impression de mijoter un mauvais coup. Son interpellation par un gardien de la paix qui l'observait et qui veut contrôler son identité relève de la Police judiciaire. (Opus cité, n°947),
4. L'infraction déterminée peut aussi être constituée de faits qui au final ne seront pas délictueux. Ex : croyant à un stationnement irrégulier, une autorité de police prescrit l'enlèvement d'un véhicule et la mise en fourrière. Il y a opération de Police judiciaire car l'autorité de police a cru à l'existence d'une infraction et a eu l'intention de la réprimer (Opus cité n°948). L'agent a donc cru à une infraction mais au final aucune infraction n'est révélée par le contrôle.

Les exemples de droit commun cités ici sont bien sûr transposables dans notre domaine de compétence.

Le critère de « l'infraction déterminée » permet en particulier aussi de qualifier les opérations de contrôle et vérification d'identité en des lieux publics (Opus cité, n°949).

Ce point est intéressant pour notre métier au titre du contrôle des permis de chasser.

La qualification de l'opération dépendra également de la finalité : rechercher et interpellé le ou les auteurs d'une infraction déterminée (entendue comme *on le sait*) sera de la Police judiciaire alors qu'exercer un contrôle en vue de vérifier les permis sans liaison avec une infraction déterminée sera de la Police administrative.

Ainsi, si un Inspecteur de l'Environnement sait qu'une personne est présumée chasser sans permis sur une commune donnée, le contrôle des permis sera de la Police judiciaire et non de la Police administrative. Inversement, si les contrôles sont exercés sans infractions déterminées au sens des critères supra, alors l'opération sera de la Police administrative.

En conclusion, l'article L 172-5 CE qui concerne la recherche et la constatation des infractions en Police judiciaire s'inscrit dans le cadre juridique du critère finaliste d'une opération de police. Aussi, les actions ou décisions qui précèdent une constatation ne sont pas obligatoirement qualifiées d'activité de Police administrative et la recherche ne peut donc s'entendre comme ne couvrant que les actes d'enquêtes comme il est indiqué dans le projet au 2^{ème} para. du chapitre V.

Aussi, en raison de ces éléments fondamentaux, nous vous demandons de bien vouloir rapporter temporairement votre projet pour y intégrer explicitement le critère finaliste et notamment les critères de « l'infraction déterminée » qui sont les seuls éléments permettant de dire si un agent est en Police administrative ou en Police judiciaire. Dès lors, vous devrez aussi modifier ou retirer tous les points se rapportant à cette interprétation erronée qui voudrait que la recherche, donc la Police judiciaire, ne concerne que les actes d'enquêtes, et que tout ce qui se passe avant une saisine est de la Police administrative.

Je rappelle enfin que l'instruction Police judiciaire actuelle n'affirme pas cette interprétation et qu'elle a bien été validée par la DACG qui n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Enfin, sur le tableau des compétences des Inspecteurs de l'Environnement, lignes 423/424, partie CSI :

La DACG confirme par un mél de Mme OBADIA, Magistrate rédactrice, adressé à Mme BRULEZ Marion le 15/11/2022, que les Inspecteurs de l'Environnement recherchent et constatent les infractions à la législation sur les armes. Or, le tableau inséré n'apporte pas cette rédaction en interdisant la recherche.

La conclusion du mel de la Magistrate précise en effet : « La lecture donnée par la DACG de ces dispositions est donc que s'agissant des infractions à la législation des armes visées par l'article L. 317-1 CSI qui seraient constatées par les inspecteurs de l'environnement à l'occasion d'une visite sur les lieux (L. 171-1 du code de l'environnement) **ou à l'occasion de la recherche et de la constatation d'infractions au code de l'environnement (L.172-4 du même code), ceux-ci disposent de l'ensemble des prérogatives accordées par les articles L.172-4 à L. 172-17 du code de l'environnement** ».

L 172-4CE :

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.**

Conclusions : confère L172-5 CE, Les Inspecteurs de l'Environnement recherchent et constatent les infractions à la législation sur les armes.

Code de la sécurité intérieure		
Armes et munitions		
Acquisition et détention	L312-1 à L312-17	L 317-1 CSI attention : constatation mais pas de recherche
Conservation, perte et transfert de propriété	L 314-1 à L 314-4	L 317-1 CSI attention : constatation mais pas de recherche
Port et transport	L 315-1 à L 315-2	L 317-1 CSI attention : constatation mais pas de recherche

Malgré tous les éléments factuels rapportés, le Directeur de la police et le Directeur général délégué police connaissance expertise maintiennent leurs positions.

Le Directeur général interroge et pose de nombreuses questions à ses responsables. Il énonce des exemples concrets pour se faire une idée. Pourtant la solution n'est pas compliquée : Quelle est la finalité de la mission ? y a-t-il une infraction commise ? sur le point d'être commise ? supposée ? si l'un des 3 cas existe = Police judiciaire.

La recherche ne peut en tous cas être limitée à des actes d'enquêtes et ils ne peuvent affirmer que tout ce qui se passe avant une saisine est de la Police administrative.

Il apparaît au fil des échanges qu'il veuille que les Inspecteurs de l'Environnement agissent dans un cadre déterminé, qu'il n'y ait pas d'interventions sans que le Parquet soit informé et sous son accord.

Aussi, nous lui demandons de bien vouloir faire la distinction entre les prérogatives judiciaires prévues par la loi qu'il ne peut brimer et la mise en œuvre de celles-ci. Comme en Police administrative qui se pratique sous le contrôle du Préfet à travers les plans de contrôle, en Police judiciaire, chaque Inspecteur de l'Environnement doit agir dans un cadre de politique pénale arrêté avec le Procureur de la République. Ça paraît une évidence pour nous, mais à priori des actions de Police judiciaire sont menées sans même que le Parquet en soit informé. Il doit donc faire en sorte qu'un cadre d'actions pénales soit mis en place partout. Ce cadre définira les conduites à tenir dans les différents champs d'actions et hors les cas prévus dans ce cadre.

Face au mel de la DACG, qui date pourtant de 2022 et qui fait une analyse complète du sujet (Cf. Infra), leur seule réponse consiste à interroger à nouveau la DACG. Cela démontre à quel point nous avons à faire à des personnes qui ne veulent jamais avoir tort et qui abusent de leur position dominante pour imposer leur point de vue.

Ils tentent aussi d'emballer leurs propositions de circonvolutions qui ne changent rien au fond.

Le Directeur général décide en fin de réunion de nous proposer une nouvelle rédaction de ce chapitre V. Nous lui répondons que nous ne nous engagerons pas sur ses propositions, comme ça, sans les avoir analysées précisément.

Nous acceptons l'examen reporté des propositions et demandons à ce qu'il soit possible de continuer à échanger par mél avant le second passage en Comité social d'administration, ce que le Directeur général accepte.

Nous allons donc faire des propositions de rédaction d'ici le 7 juillet, date de la reconvoction de ce Comité social d'administration.

La séance n'était même pas achevée que le Directeur de la police envoyait déjà les propositions sans qu'ils aient ensemble pris quelques minutes pour lire et prendre connaissance de nos arguments !!!!

La disparition de l'Inspecteur de l'Environnement sur le terrain est définitivement entérinée par ces funestes instructions.

Vote défavorable de toutes les Organisations syndicales.

Leur projet sera soumis à nouveau au Comité social d'administration le 07 juillet prochain.

Annexes :

1/ paragraphe V du projet la recherche et la constatation d'infractions

2/ Mel de la DACG du 15/11/22 sur la Compétence en matière d'infraction à la législation sur les armes des inspecteurs de l'environnement de l'OFB

Annexe 1 :

V. La recherche et la constatation des infractions

Aux termes de l'article L.172-5 du Code de l'environnement les inspecteurs de l'environnement recherchent et constatent les infractions prévues par le Code de l'environnement en quelque lieu qu'elles soient commises. Cette rédaction, régulièrement utilisée dans les lois spéciales, distingue la recherche du constat de l'infraction en se fondant sur les prérogatives conférées aux agents¹.

Ainsi, la recherche ne doit s'entendre comme ne couvrant que les actes d'enquêtes pouvant être mis en œuvre par un inspecteur de l'environnement. A contrario, elle ne couvre pas le simple fait de participer à une mission de police, fût-elle programmée, qui consiste à patrouiller, sans mener d'actes d'enquête particuliers, pour s'assurer du respect de la réglementation en un lieu ou un endroit donné. Ces missions sont menées dans un cadre administratif²³ et si elles donnent lieu à la constatation d'infractions, l'inspecteur de l'environnement mettra en œuvre ses prérogatives de police judiciaire en actant une saisine.

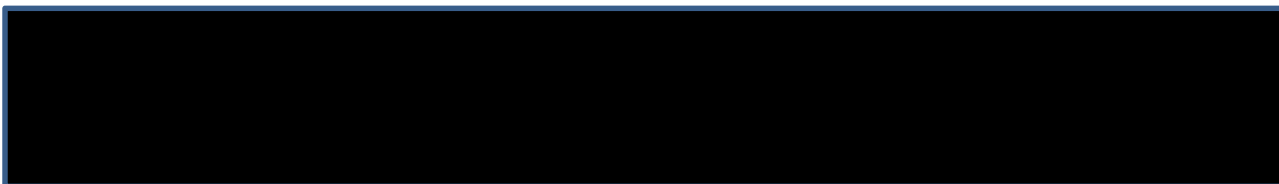
De plus, la jurisprudence retient un critère finaliste pour déterminer la nature d'une opération de police : la police est administrative tant que l'agent exerce une mission de contrôle ou de surveillance générale, elle est judiciaire à partir du moment où elle a un objet précis pouvant donner lieu à des poursuites correctionnelles ou criminelles⁴. Relèvent de la police judiciaire, les agissements commis à l'occasion de la constatation d'infractions à la loi pénale et de la recherche de leurs auteurs. Cette distinction fondamentale s'applique tant aux polices générales qu'aux polices spéciales.

En ces matières limitatives (armement, urbanisme -limité- dans les sites inscrits ou classés), les inspecteurs de l'environnement disposent d'une compétence judiciaire dite « incidente », qui ne leur permettent d'ouvrir une enquête judiciaire qu'en réaction à la découverte personnelle de faits infractionnels.

Dans les deux cas de figure précités, de nature à justifier chacun l'ouverture d'une enquête judiciaire, les inspecteurs de l'environnement disposent de l'ensemble des prérogatives d'enquête déterminées par le législateur (en général, celles mentionnées aux articles L.172-4 et suivants du code de l'environnement).

Annexe 2 :

Mél de la DACG :



Objet : Compétence en matière d'infraction à la législation sur les armes des inspecteurs de l'environnement de l'OFB

Bonjour,

Vous avez interrogé notre bureau sur les pouvoirs dévolus aux inspecteurs de l'environnement en matière d'infractions à la législation sur les armes (articles L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, L. 172-4 et suivants du code de l'environnement).

L'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, autorise les inspecteurs de l'environnement à « constater » certaines infractions à la législation sur les armes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en matière d'infractions à l'environnement. S'agissant des modalités et des limites de leurs compétences, il est renvoyé à l'article L. 172-4 du code de l'environnement qui précise « *Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, [les inspecteurs de l'environnement] exercent leurs compétences [dans les conditions prévues à la présente section]* », c'est-à-dire celles prévues par les articles L. 172-4 à L. 172-17 du code de l'environnement (section 2, chapitre II, titre VII, première partie du Code de l'environnement) .

En premier lieu, et bien que le code de la sécurité intérieure évoque simplement la « constatation » et non la « recherche et la constatation », force est de constater que le renvoi opéré vers le code de l'environnement concerne *in fine* l'ensemble des modalités prévues par la section 2, sans autre réserve. Cette section s'intitule « *Opérations de recherche et de constatation des infractions* », sans que les articles qu'elle contient ne précisent ce qui relève d'une opération de recherche, et ce qui relève d'une opération de constatation. Il n'est à notre sens pas possible de déterminer, dans cette section, quelle opération serait une constatation, et laquelle serait une recherche. Au demeurant, ces notions de « recherche » et de « constatation » ne sont pas définies par le code de procédure pénale ou toute autre disposition législative ou réglementaire, ni a fortiori des régimes procéduraux qui seraient propres à chacune d'elle.

De façon plus générale, le projet du législateur avec la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, était bien de doter les inspecteurs de l'environnement de pouvoirs étendus et harmonisés. C'est cette loi qui a introduit dans l'article L. 317-1 CSI la référence aux inspecteurs de l'environnement, et opéré le renvoi vers l'article L. 172-4 du code de l'environnement. Cette modification législative découle de plusieurs amendements déposés en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale (CD126 et CD192). Or, à la lecture des débats parlementaires, il apparaît que l'objectif poursuivi par ces amendements était le suivant : « *autoriser les inspecteurs de l'environnement du futur établissement à vérifier, à l'occasion d'un contrôle, la conformité d'une arme et de son porteur avec la réglementation en vigueur. Les inspecteurs de l'environnement sont régulièrement en contact avec un public armé, qu'il s'agisse des chasseurs ou de personnes en situation de braconnage. Or, ils ne disposent à l'heure actuelle ni des compétences ni des outils pour effectuer des vérifications sur les armes utilisées. En cas de doute, ils doivent donc faire appel aux services de la gendarmerie ou de la police nationale, ce qui occasionne un délai et peut créer une situation de tension ou de danger. À l'heure où la circulation des armes fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités, il apparaît souhaitable de mettre en cohérence les compétences de ces inspecteurs de l'environnement avec l'environnement dans lequel ils évoluent. Il s'agirait par ailleurs d'une mesure de simplification et d'optimisation des interventions des services de police, en lien direct avec l'objet de l'article 2, renforçant l'autonomie des inspecteurs de l'environnement dans leur activité de police judiciaire* ».

La lecture de ces débats permet de comprendre que le législateur a entendu d'une part doter les inspecteurs de l'environnement de l'ensemble des outils juridiques leur permettant de constater une infraction à la législation sur les armes qu'ils auraient à connaître à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en matière environnementale ; d'autre part protéger ces inspecteurs en leur évitant d'attendre, en présence d'un individu armé, l'arrivée sur place d'un officier de police judiciaire.

L'intervention des inspecteurs de l'environnement ne saurait donc se limiter à la simple rédaction d'un procès-verbal, et implique nécessairement, entre autres, la consultation du FINIADA et la saisie de l'arme dès lors que l'infraction est constatée. Au demeurant, il sera rappelé qu'une telle saisie est prévue par l'article L. 172-12 1° du code de l'environnement lorsque l'arme est en lien avec une infraction au code de l'environnement ; il paraît logique, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur, que la saisie soit également possible lorsque l'inspecteur constate une infraction à la législation des armes.

La lecture donnée par la DACG de ces dispositions est donc que s'agissant des infractions à la législation des armes visées par l'article L. 317-1 CSI qui seraient constatées par les inspecteurs de l'environnement à l'occasion d'une visite sur les lieux (L. 171-1 du code de l'environnement) ou à l'occasion de la recherche et de la constatation d'infractions au code de l'environnement (L.172-4 du même code), ceux-ci disposent de l'ensemble des prérogatives accordées par les articles L.172-4 à L. 172-17 du code de l'environnement.

Bien cordialement,



POURQUOI ADHÉRER À L'UNSA-ECOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un corps de l'environnement intégrant une véritable police environnementale et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.



APPEL À COTISATION : Tous ensemble plus forts !
Cotisation UNSA-Ecologie : 0,30€ x INM/2 au 1er janvier 2026
(À savoir : 66,6% déductible des impôts)

[Cotisation syndicale sur \[unsa-ecologie.com\]\(http://unsa-ecologie.com\)](http://cotation.syndicale.sur.unsa-ecologie.com)

